

*Direction de la sécurité  
et de la circulation routières*

**Circulaire n° 2005-42 du 30 juin 2005 relative aux sanctions en matière de défaut et de non-respect des restrictions affectant le permis de conduire**

NOR : *EQU50510203C*

*Textes sources :*

Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ;

Décret n° 2005-320 du 30 mars 2005 portant application de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 et modifiant le code de la route, le code pénal et le code des assurances.

*Mots clés :* permis de conduire, permis à points, stages de sensibilisation à la sécurité routière.

*Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer à Mesdames et Messieurs les préfets de métropole et d'outre-mer ; Monsieur le préfet de Mayotte, représentant de l'Etat ; Monsieur le préfet de police.*

L'objet de la présente circulaire est de présenter les modifications législatives et réglementaires apportées par la loi et le décret cités en objet concernant le permis de conduire.

Ces dispositions ont un triple objet :

- clarifier le champ d'application du délit de conduite d'un véhicule sans permis de conduire ;
- clarifier les sanctions applicables à la conduite avec un permis de conduire non valide ou sans en respecter les conditions d'usage ;
- exclure la récupération de points du permis de conduire, pour les stages de sensibilisation à la sécurité routière suivis dans un cadre judiciaire.

**1. Clarifier le champ d'application du délit de conduite d'un véhicule sans permis de conduire**

**1.1. Conducteur non titulaire du permis de conduire ou de la catégorie de permis exigée**

L'article L. 221-2 du code de la route, modifié par l'article 57 de la loi susvisée, a érigé en délit, dès la première infraction, la conduite d'un véhicule par une personne qui n'est pas titulaire du permis de conduire ou de la catégorie correspondant au véhicule qu'elle conduit.

Est, par exemple, passible de ce délit le conducteur d'une voiture particulière qui n'est pas titulaire du permis de conduire ou encore celui d'un véhicule de transport de personnes de plus de neuf places, titulaire de la seule catégorie B du permis de conduire.

Entre également dans le champ d'application de cet article la conduite d'une motocyclette légère (d'une cylindrée de 125 cm<sup>3</sup> au plus et d'une puissance maximale inférieure à 11 kW) par une personne titulaire depuis moins de deux ans de la catégorie B du permis de conduire, par suite de la modification de l'article R. 221-8 du code de la route.

La nouvelle rédaction de ce dernier article précise expressément que la conduite de ce véhicule avant le terme des deux ans est un défaut de catégorie (A 1).

A cette occasion, il est rappelé que l'autorisation de conduire les véhicules de la catégorie A 1 ne s'applique que sur le territoire national et ne peut donner lieu à la délivrance de la sous-catégorie communautaire A 1 figurant au volet 3 du permis de conduire, sauf si la catégorie B a été délivrée avant le 1<sup>er</sup> mars 1980. Lors de l'édition du titre, cette autorisation pourra uniquement figurer sur le volet 6 dans le cadre prévu à cet effet. L'inscription de cette mention n'a pas de caractère obligatoire.

Il est, par ailleurs, rappelé que constitue un délit autonome la conduite d'un véhicule par une personne :

- qui a reçu injonction de restituer son permis dont le solde de points est nul (art. L. 223-5-V du code de la route) ;
- qui est informée d'une décision de suspension, de rétention, d'annulation ou d'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire (article L. 224-16 du code de la route).

**1.2. Le cas des permis de conduire non communautaires**

Tout conducteur résidant en France, titulaire d'un permis de conduire délivré par un Etat non membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen, est autorisé à conduire un véhicule pour la conduite duquel un permis de conduire est exigé pendant un délai d'un an à compter de la date d'acquisition de sa résidence normale en France (art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 février 1999 pris en application de l'article R. 222-3 du code de la route).

Au-delà de ce délai, il perd le droit de conduire en France sauf s'il est titulaire d'un récépissé du Préfet, dans le cadre d'une demande d'échange faisant l'objet d'une procédure d'authentification auprès de l'Etat de délivrance, l'autorisant à circuler provisoirement (3<sup>e</sup> alinéa de l'article 11 de l'arrêté du 8 février 1999).

Auparavant, au-delà du délai d'un an :

- lorsque cet échange était possible, le conducteur qui ne l'avait pas sollicité dans ce délai était passible d'une contravention de 4<sup>e</sup> classe prévue par l'ancien alinéa 2 de l'article R. 222-3 du code de la route ;
- lorsque cet échange était impossible, en l'absence d'accord de réciprocité, le conducteur était passible de la contravention de 5<sup>e</sup> classe prévue par l'ancien article R. 221-1 du code de la route.

Désormais, afin de lutter contre la multiplication des conducteurs titulaires d'un permis non communautaire qui continuent à circuler en France sans avoir obtenu un permis de conduire français soit par échange, soit par réussite aux épreuves, la sanction est unifiée. La sanction de l'ancien alinéa 2 de l'article R. 222-3 est supprimée et ces conducteurs sont passibles du délit prévu à l'article L. 221-2 du code de la route.

Cette mesure est de nature à faciliter le contrôle par les forces de l'ordre qui, sur présentation d'un permis de conduire non communautaire, doivent seulement vérifier si son titulaire est ou non résident en France depuis plus d'un an.

Il est rappelé que ces dispositions ne sont applicables ni aux titulaires d'un permis délivré par un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ni aux agents diplomatiques et consulaires qui peuvent circuler librement avec le permis de conduire délivré par leur pays d'origine pendant toute la durée de leur mission diplomatique, ni aux titulaires d'un titre de séjour « étudiant ».

## **2. Clarifier les sanctions applicables aux défauts de validité du permis de conduire et aux non-respect des conditions d'usage**

### *2.1. Le principe d'une contravention de la 4<sup>e</sup> classe*

Auparavant, l'article R. 221-1 du code de la route, outre les comportements délictueux décrits ci-dessus, sanctionnait d'une contravention de la 5<sup>e</sup> classe et de diverses peines complémentaires les infractions relatives au non-respect des conditions de validité ou d'usage du permis de conduire.

Dans un souci de simplification et d'efficacité du traitement pénal, ces dernières infractions constituent désormais une contravention de 4<sup>e</sup> classe et entraînent un retrait de trois points du permis de conduire. Lorsqu'il n'est pas fait recours à la procédure de l'amende forfaitaire ou en cas de contestation, la juridiction saisie peut également prononcer des peines complémentaires de suspension du permis de conduire, d'interdiction de conduire certains véhicules et de suivi d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

En outre, le véhicule peut être immobilisé jusqu'à la cessation de l'infraction, sauf si une autre personne est en mesure d'assurer immédiatement la conduite du véhicule.

### *2.2. Les infractions concernées*

La validité et les conditions d'usage du permis de conduire se déduisent des mentions figurant sur le titre de conduite.

Sont par exemple passibles des sanctions prévues par l'article R. 221-1 du code de la route les infractions suivantes :

- la conduite d'une motocyclette dont la puissance est supérieure à 25 kW ou dont le rapport puissance/poids en ordre de marche est supérieur à 0,16 kW par kilogramme, par une personne titulaire de la catégorie A « restreinte » du permis de conduire, délivrée depuis moins de deux ans (alinéas 1 et 2 de l'article R. 221-6 du code de la route) ;
- la conduite d'un véhicule d'un poids total autorisé excédant 7,5 tonnes, par une personne titulaire des catégories C (codifiée 101) et E (C) (codifiée 102) du permis de conduire âgée de moins de vingt et un ans et n'étant pas titulaire d'un diplôme, certificat ou titre professionnel prévu par arrêté du ministre chargé des transports (alinéa 3 de l'article R. 221-6 du code de la route) ;
- la conduite d'un véhicule de transport en commun, conçu et équipé pour le transport de plus de quinze personnes, sur un trajet dépassant un rayon de 50 kilomètres autour du point d'attache habituel du véhicule, par une personne titulaire de la catégorie D (codifiée 103) du permis de conduire n'ayant pas satisfait aux conditions relatives à l'expérience de conduite ou à la formation du conducteur fixées par arrêtés du ministre chargé des transports (alinéa 4 de l'article R. 221-6 du code de la route).

Suite à la suppression des sanctions figurant aux articles R. 221-10 et R. 221-11 du code de la route relatives aux visites médicales (contravention de la troisième classe), sont désormais passibles des sanctions prévues par l'article R. 221-1 du code de la route les infractions suivantes :

- la conduite d'un véhicule au-delà de la date limite de validité de la visite médicale, lorsque celle-ci est prescrite (art. R. 221-10 du code de la route) ;
- la conduite d'un véhicule sans respecter les mentions additionnelles ou restrictives mentionnées sur le permis et visées à l'article 12 (§ 12-3) de l'arrêté du 8 février 1999, pris en application de l'article R. 221-19 du code de la route, exceptés les codes 70, 71, 105 et 106 : par exemple la conduite d'un véhicule à boîte de vitesse mécanique alors que le titre de conduite fait obligation de n'utiliser qu'un véhicule ne disposant pas de pédale d'embrayage (codifiée 78) ou la conduite sans respecter l'obligation du port d'un dispositif de correction de la vision (codifiée 01).

### *2.3. Le maintien de deux infractions spécifiques*

La conduite d'un véhicule agricole ou forestier  
sans respecter les conditions d'âge

La sanction prévue à l'article R. 221-20 du code de la route concernant la conduite des véhicules agricoles ou forestiers est aggravée. Le non-respect des conditions d'âge pour la conduite de ces véhicules, lorsque ceux-ci sont affectés à une exploitation agricole, est plus lourdement sanctionné.

La contravention passe de la 2<sup>e</sup> à la 4<sup>e</sup> classe. En outre, pour d'évidentes raisons de sécurité, l'immobilisation peut désormais être prescrite.

Le non-respect de l'obligation d'échange  
d'un permis communautaire

L'article R. 222-2 du code de la route oblige le titulaire d'un permis de conduire délivré par un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen résidant normalement en France qui a commis une infraction ayant entraîné une mesure de restriction, de suspension, de retrait du droit de conduire ou de retrait de points, à échanger ce permis contre un permis français.

La contravention de 4<sup>e</sup> classe sanctionnant le manquement à cette obligation est maintenue.

**3. Préciser le statut des stages de sensibilisation  
à la sécurité routière au regard du système du permis à points**

En outre, le décret apporte des précisions sur les stages de sensibilisation à la sécurité routière dits « stages de récupération de points ».

Suite à l'extension des différentes catégories de stages, il était devenu indispensable de préciser que seuls ceux effectués dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L. 223-6 du code de la route (stage volontaire et stage obligatoire pour les titulaires d'un permis probatoire ayant commis une infraction entraînant un retrait d'au moins trois points), permettent une récupération de points.

Tous les stages de sensibilisation ordonnés ou proposés par une institution judiciaire sont donc clairement exclus du dispositif de récupération.

L'ensemble des dispositions du décret du 30 mars 2005 est applicable à Mayotte.

\*  
\* \*

Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir, sous le présent timbre, toute observation que soulèverait l'application de ces mesures dans votre département.

*Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,  
Pour le ministre et par  
délégation :  
Le directeur des libertés  
publiques  
et des affaires juridiques,  
S. Fratacci*

*Le ministre de l'équipement, des  
transports  
de l'aménagement du territoire,  
du tourisme et de la mer,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la sécurité  
et de la circulation routières,  
R. Heitz*